



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-130

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor /

22-2022-07-05-00003 - ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION 2022 DE LA MESURE JUDICIAIRE GÉRÉE PAR L ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L ENFANCE ET DE L ADOLESCENCE DANS LE 22 (4 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2022-07-06-00001 - Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement pour la Fête Nationale 2022 - 06072022 (2 pages)

Page 8

22-2022-07-06-00003 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter à l'occasion de la Fête Nationale 2022 - 06072022 (2 pages)

Page 11

22-2022-07-06-00002 - Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la Fête Nationale 2022 - 06072022 (2 pages)

Page 14

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-05-00003

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION 2022 DE LA
MESURE JUDICIAIRE GÉRÉE PAR L ASSOCIATION
POUR LA SAUVEGARDE DE
L ENFANCE ET DE L ADOLESCENCE DANS LE 22

ARRÊTÉ

portant tarification 2022 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative du Service d'Investigation Éducative géré par l'association départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Côtes-d'Armor

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 à R.314-127 ;
 - VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
 - VU** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
 - VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 31 rue de Robien 22000 Saint-Brieuc, géré par l'association départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Côtes-d'Armor ;
 - VU** l'arrêté préfectoral portant habilitation du 16 novembre 2015 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du 11 février 2021 ;
 - VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
 - VU** le courrier transmis le 30 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
 - VU** les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 31 mars 2022 et le 27 juin 2022 ;
 - VU** les autres pièces du dossier ;
- Sur** rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 31 rue de Robien à Saint-Brieuc géré par l'association départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Côtes-d'Armor, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 240 €	761 855 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	605 113 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 502 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	704 512,53 €	761 855 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Affectation résultat excédentaire 2019 (2 ^{ème} tiers)	26 819,70 €	
	Affectation résultat excédentaire 2020 (1 ^{ère} moitié)	30 522,77 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 571,21 € (704 512,53 € / 274 jeunes).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 492,03 euros du 1^{er} janvier 2022 au 31 mai 2022 pour 68 jeunes,
- 2 597,35 euros du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022 pour 206 jeunes.

A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2022, soit 2 571,21 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le deuxième tiers du résultat excédentaire de 2019 d'un montant de 26 819,70 € et de la première moitié du résultat excédentaire 2020 d'un montant de 30 522,77 € repris en diminution des charges au titre de l'année 2022.

Article 4 :

Conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant M. le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le 5/07/22
Le Préfet,

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-06-00001

Arrêté portant interdiction de la vente et de
l'utilisation des artifices dits de divertissement
pour la Fête Nationale 2022 - 06072022



**Arrêté
portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices
dits de divertissement pour la Fête Nationale 2022**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la Fête Nationale ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public et qu'il convient, en ces circonstances, d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 13 juillet 2022 (à 00h00) et jusqu'au 15 juillet 2022 (à 08h00), l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, notamment de catégories 2 à 4 au sens du décret N°2010-580 du 31 mai 2010, est interdite sur la voie publique, par les non-professionnels, dans le département des Côtes-d'Armor.

Article 2 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21x29,7cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les sous-préfets et sous-préfètes de Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 6 JUIL. 2022

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la sécurité intérieure
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de La Motte – 35000 RENNES]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-06-00003

Arrêté portant interdiction de vente de boissons
alcoolisées à emporter à l'occasion de la Fête
Nationale 2022 - 06072022



**Arrêté
portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter à
l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2022**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête nationale des rassemblements, voire des débordements, sont susceptibles de se produire ;

Considérant que la vente à emporter et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées constituent une source de troubles à l'ordre public ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours de ces soirées festives, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et sécurité publiques ;

Considérant qu'il importe ainsi de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, les mesures nécessaires pour prévenir de tels troubles, dans l'intérêt général de la population ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupe est interdite **du mardi 13 juillet 2022 à 18h00 au jeudi 15 juillet 2022 à 08h00**, sur l'ensemble du territoire du département des Côtes-d'Armor.

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite aux mêmes dates et heures sur l'ensemble du département.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les sous-préfets et sous-préfètes de Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **06 JUIL. 2022**

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la sécurité intérieure
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de La Motte – 35000 RENNES]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-06-00002

Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la Fête Nationale 2022 - 06072022



Arrêté
portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables
ou explosifs à l'occasion de la Fête Nationale 2022

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendie, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment celle de la Fête Nationale, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces festivités ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant l'existence de risques de troubles à la sécurité publique pour la période du 13 au 15 juillet 2022 ; que les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les

conséquences ;

Considérant qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse notamment l'essence, l'acide sulfurique, la soude, le chlorate de soude, l'alcool à brûler et les solvants dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département des Côtes-d'Armor, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire à savoir le numéro du document ainsi que les nom, prénom, date de naissance et adresse de son porteur.

Cette vente est interdite aux mineurs.


Article 2 : Cette mesure s'appliquera à compter du 13 juillet 2022 à 00h00 jusqu'au 15 juillet 2022 à 08h00.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, les sous-préfets et sous-préfètes de Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 06 JUL. 2022

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la sécurité intérieure
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de La Motte – 35000 RENNES]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).